

COMMUNE DE SCIECQ
PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier, à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BEAUDIC, Maire.

Date de la convocation : le 11 janvier 2024

Nombre de conseillers : en exercice : 10, présents : 8 , votants : 9

Présents :

Mesdames AYMÉ Sophie, VENTURINI Séverine, CLANCIER Catherine,
QUEIROS Elodie

Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, GODET Guy-Marie, JARRY Claude,
PHILIPPE Jean-Pierre

Absents excusés :

Monsieur BILLARD Patrice donne pouvoir à Madame VENTURINI Séverine
Monsieur COURTECUISSÉ Vincent

Secrétaire : Madame CLANCIER Catherine

Début de séance : 20h30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 décembre 2023
- 2- Réforme de la protection sociale complémentaire
- 3- Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de personnels intérimaires avec le CDG79
- 4- Avenant n° 2 à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique
- 5- Marché de travaux d'aménagement de la route de Saint Rémy et de la rue des loges – Choix du prestataire
- 6- Informations.
- 7- Questions diverses

Point 1 : Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 18 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 tel que présenté.

Point 2 : Réforme de la protection sociale complémentaire (DEL2024-1)

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas

d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Point 3 : Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de personnels Intérimaires avec le CDG79 (DEL2024-2)
--

Le conseil d'administration du centre de gestion des Deux-Sèvres a décidé d'augmenter le taux de participation aux frais de gestion des contrats des agents intérimaires, passant de 4,5% à 5% des salaires bruts versés à compter du 1er janvier 2024.

- Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que par délibération en date du 01/12/1995, il a été décidé l'adhésion au service intérim du centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le conseil municipal que le conseil d'administration du centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du conseil d'administration du centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

Point 4 : Avenant n° 2 à la convention de formation et d'assistance du personnel A l'utilisation d'un site informatique (DEL2024-3)

La commune dispose d'un contrat d'assistance du parc informatique qui est renouvelé tacitement tous les ans.

Afin de refléter partiellement l'impact de l'inflation, le conseil d'administration du CDG79 dans sa réunion du 11 décembre 2023 a décidé d'ajuster les tarifs du service d'assistance progiciels.

La revalorisation est de l'ordre de 3 %.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique.

Point 5 : Marché de travaux d'aménagement de la route de Saint Rémy et de la rue des loges – Choix du prestataire

A la suite à la consultation organisée dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement de la route de St Rémy et la rue des loges, quatre entreprises ont déposé leurs offres.

Le maître d'œuvre a rendu le rapport d'analyse des offres que la commission travaux a étudié au cours de la réunion du 15 janvier 2024.

La commission travaux a souhaité obtenir du maître d'œuvre une analyse plus détaillée des offres déposées par les entreprises soumissionnaires.

Afin d'approfondir l'étude des offres, il a été convenu de planifier une nouvelle réunion de la commission de travaux le lundi 22 janvier 2024.

Il conviendra d'apporter des précisions sur le coût plafond du projet qui est de l'ordre de 236 500 € HT. Le coût mentionné sur le rapport est de 258 000 € HT.

Cette estimation se décompose comme suit:

- Aménagement de la rue 155 470 HT
- Chemin piétons route de St Rémy 54 580 HT
- Liaison piétonne stade 10 980 HT
- Divers imprévus estimés à 7% du montant des travaux 15 470 HT

Il conviendra de vérifier si le CCTP a été construit sur la base des 236 500 €.

Des estimations complémentaires ont été demandées au maître d'oeuvre pour étude (parking, chaudière,...). Il a également été demandé des précisions sur le délai des travaux proposés par l'entreprise EUROVIA/BONNEAU qui serait de trois semaines avec la mise en place de deux équipes.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera fourni ultérieurement par l'entreprise car il résulte d'une obligation contractuelle dans le cadre des marchés de travaux.

Point 7 : Informations diverses

- Information de l'adjoint délégué à la commission travaux, Monsieur JARRY Claude :

- Plan cyclable : Monsieur POIBLEAUD et Madame VEIL de la CAN, ont participé à la réunion de la commission travaux le 15 janvier dernier pour l'étude du plan des pistes cyclables communales et intercommunales.

Dans la continuité de l'itinéraire intercommunal St Maxire / Sciecq / Niort, s'agissant tout particulièrement de l'aménagement du chemin de Compéré et de son prolongement vers le château de Chantemerle, Ste Pezenne et la ville de Niort, le conseil municipal souhaite demander auprès de la CAN une distinction entre les

zones dédiées aux piétons et vélos et une zone dédiée aux engins agricoles. Le financement serait à hauteur de 150 € s'il s'agit d'un réaménagement sur l'existant ou à hauteur de 400 € s'il s'agit d'une création. Il pourra être envisagé des acquisitions foncières pour conduire le projet « site propre ».

Une réunion avec la Ville de Niort aura lieu afin de présenter les pistes de travail.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel à projet de la CAN plan cyclable de 9 millions d'euros, le conseil municipal souhaite intégrer la route de St Rémy dans le schéma directeur des pistes cyclables.

- **Aire de jeux des enfants** : L'APAVE sera contacté pour connaître les obligations de l'entreprise PCV lors de l'installation du sol amortissant conformément à la réglementation. L'entreprise se doit d'apporter des conseils à la commune avant la signature d'un devis.

Il est proposé de contacter Monsieur DANO de l'entreprise PCV pour une rencontre amiable à la mairie avec la commission travaux afin d'évoquer une solution de remplacement de l'aire de jeux.

- **Cession de la remorque** : Un particulier ayant vu l'annonce sur le site de vente en ligne a accepté d'acquérir la remorque au prix de vente indiqué soit 4 500 €. Pour rappel, cette remorque avait été achetée en 2013 au prix de 5 764.72 €.

- **Bac à chaîne** : Le dossier du sinistre en cours ne donne pas de suite convaincante. La mise en cause des intervenants n'est pas possible. Plusieurs options ont été examinées pour remettre en état le bateau à chaîne selon différentes solutions techniques. La commune d'Echiré est prête à ester en justice.

- **Économies d'énergies** : Il est recommandé de changer les chauffe-eaux en instantanés en priorité à la salle polyvalente compte tenu de l'obsolescence du ballon actuel. (un dépannage en urgence a eu lieu cette semaine).

- **Informations de M. le Maire :**

- **Elections municipales complémentaires** : le bureau de vote sera à organiser pour le 4 février. Un tableau de permanence sera établi.

- **Réunion publique du 27 janvier** : Présence de la Préfète, Mme DUBÉE et de la Présidente du conseil départemental, Mme DENOUE.

Le diaporama est en cours de réalisation.

- **Bornage route de Niort** : la création d'un chemin piétonnier est prévue dans le cadre des travaux d'aménagement route de St Rémy et rue des Loges.

Point 8 : Questions diverses

Aucune question n'a été posée.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le lundi 12 février 2024.

La séance est levée à 22h00 par Monsieur le Maire.

Signature du Procès-Verbal

Nom prénom	Emargement
BEAUDIC Jean-Michel, Maire	
CLANCIER Catherine, secrétaire de séance	